



PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Bureau des procédures environnementales

**ARRETE N° 2018- 544**

**portant organisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation de régularisation d'un étang de 5 412 m<sup>2</sup> situé à Blanchefosse et Bay ( parcelles ZA 37, lieu dit « rue du Moulin » et ZA 44 lieu dit « La boutique») et à Rumigny (parcelle F16,lieu dit « Marquette »)**

**(Commune de Blanchefosse et Bay, Rumigny)**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment, les articles L214-1, L214-3 et R214-6, R214-21, R214-22 relatifs à la protection de la ressource en eau et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 figurant au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L181-1, L181-2, L181-8, R181-16, R181-17 relatifs à l'autorisation environnementale,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-1, L181-10, L181-11, L123-1, L123-6, L123-18, R181-36, R181-38, R123-1 à R123-25 et R181-36 à R181-38 relatifs à l'enquête publique et à son organisation,

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles R134-6 à R134-14, R134-22 et R134-23, R134-24, R134-25 à R134-28,

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,

Vu la décision N°E18000109/51 du 09/08/ 2018 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Frédéric Pierrot, professeur des sciences de la vie et de la terre, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu le dossier spécifié à l'article R214-6 (version en vigueur du 15 mai 2015 au 1 mars 2017) du code de l'environnement, déposé le 29 novembre 2016, auprès du guichet unique de la mission inter-services de l'eau et de la nature des Ardennes (MISEN), enregistré sous le numéro 08-2016-00049 pour une demande d'autorisation unique de régularisation d'un étang de 5412 m<sup>2</sup> situé à Blanchefosse et Bay sur les parcelles ZA 37 lieu dit « rue du Moulin » et ZA 44 lieu dit « La boutique) et à Rumigny.

Vu les impact environnementaux de l'étang dont certains relèvent du régime d'autorisation de la loi « sur l'eau » par les rubriques n°3.1.1.0. et n°3.1.2.0. du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement pris en application de l'article L214-2 du code de l'environnement :

Vu l'article R123-8 (Version en vigueur du 15 août 2016 au 1 mars 2017) du code de l'environnement, précisant la composition du dossier de la demande d'autorisation unique cité précédemment pour être soumis à enquête publique unique,

Vu la lettre du 7 février 2018 de la directrice départementale des territoires, déclarant complet et régulier le dossier pour être soumis à l'enquête publique,

**Considérant** qu'en application du 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale la présente demande d'autorisation, déposée le 18 novembre 2016, *au titre (...) de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 doit être instruite et délivrée « selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance (...) » du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,*

**Considérant** qu'en application de l'article 13 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 cité précédemment (...) l'enquête publique est réalisée dans les conditions prévues par les articles R123-1 à R123-27 et R214-8 du code de l'environnement (...),

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

## ARRETE

### **Article 1 : objet de l'enquête**

*Situation et caractéristiques du plan d'eau.* Le plan d'eau (5 412 m<sup>2</sup> dont 4845 m<sup>2</sup>), construit avant 1995 sur le ruisseau de la Rue du Moulin, est située à Blanchefosse et Bay ( parcelles ZA 37 lieu dit « rue du Moulin » et ZA 44 lieu dit « La boutique) et à Rumigny ( parcelle F16 au lieu dit « Marquette »). Il est à équidistance de 2 kms de chacune de ces communes et à 1 km du chemin vicinal reliant Blanchefosse à Rumigny et à 1,5 km de la Rd 23.

*Demande de régularisation.* Par lettre du 6 juillet 2017, les pétitionnaires (Madame Murielle Ducrocq, Monsieur Laurent Sauvage, Damien Sauvage et Clémence Sauvage) sollicitent la délivrance d'une autorisation de régularisation de ce plan d'eau dont ils sont les héritiers. Cette régularisation se ferait notamment par :

- la suppression du prélèvement de l'étang sur le ruisseau,
- la création d'un nouveau lit mineur du ruisseau sur 198 mètres en périphérie Sud de la propriété avec une pente proche du ruisseau naturel initial,
- la limitation de la hauteur du plan d'eau et le confortement des crêtes de berges de manière à ce que la hauteur entre l'étang et le haut des berges soit ainsi au minimum de 40 cm.

*Cette régularisation sera éventuellement autorisée* après, enquête publique sur les communes de Blanchefosse et Bay, Rumigny. Dans le cadre de cette enquête, le public est appelé à faire part de ses remarques, observations et avis notamment sur les impacts environnementaux du projet sur la ressource en eau, l'environnement, les espèces protégées et sur les mesures compensatoires associées.

## **Article 2 : Identité du responsable du projet**

Les pétitionnaires sont Madame Murielle Ducrocq, Monsieur Laurent Sauvage, Damien Sauvage et Clémence Sauvage. Ils ont hérité de ce terrain où se trouve ce plan d'eau et demande, par lettre du 6 juillet 2017, sa régularisation. Ils ont mandaté, à cet effet, le président de « la coopérative forestière des Ardennes » 17, rue du château . Villers-Semeuse. 08 013 Charleville-Mézières. Cedex.

La personne responsable du dossier pour « la coopérative forestière des Ardennes » est M. Jean Claude Hanique -SELAS FOREA- 1 Allée des Pins 08 000 Charleville Mézières . Courrier électronique : [jchanique@orange.fr](mailto:jchanique@orange.fr) Téléphone : 03 24 36 02 23 - 06 11 98 39 80.

## **Article 3 : Nature et établissement du projet de décision par le préfet au terme de l'enquête**

L'autorité compétente pour prendre la décision de refus ou l'autorisation prévue aux articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement est le préfet des Ardennes.

La décision est prise, en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, « *par arrêté préfectoral, dénommé « autorisation unique », qui vaut : 1° Autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, [...] et 5° Dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Cette autorisation unique tient également lieu des autorisations ou dérogations mentionnées aux alinéas précédents pour l'application des autres législations lorsqu'elles sont requises à ce titre ».*

En application du IV de l'article L122-1 du code de l'environnement, cette décision intervient après la consultation du public et l'avis du CODERST. Elle prend en considération le résultat de la consultation du public. Cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

Cette décision prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou d'un refus d'autorisation.

## **Article 4 : Le commissaire enquêteur et ses permanences. Lieu et durée de l'enquête .**

M. Frédéric Pierrot, professeur des sciences de la vie et de la terre, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

L'enquête est ouverte par arrêté n° 2018- du 14 septembre 2018. Elle durera 30 jours consécutifs du lundi 08 octobre 2018 au mercredi 07 novembre 2018 à 19h30 inclus en mairie de BlancheFosse et Bay (siège de l'enquête) et Rumigny selon le tableau et les précisions apportées ci-dessous.

Mairies	<u>Ouverture de la mairie au public</u>	<u>Permanences de M. Frédéric Pierrot, commissaire enquêteur</u>
Rumigny	- Lundi et mercredi de 9h à 12h, - Jeudi :14h à 16h et Vendredi : 13h à 18h ( <u>accès au registre d'enquête et consultation du dossier en version papier.</u> )	

Blanchefosse-et-Bay (siège de l'enquête)	-Mardi et vendredi : 9h à 11h (accès au registre d'enquête et consultation du dossier en version papier et dématérialisée.)	- le lundi 08 octobre de 17h30 à 19h30 - le samedi 20 octobre de 10h00 à 12h00 - mercredi 07 novembre de 17h30 à 19h30.

#### **Article 5 : information, consultation du dossier, dépôt des remarques et observations du public**

**Tout particulier et toute personne morale intéressée pourra** du lundi 08 octobre 2018 au mercredi 07 novembre 2018 à 19h30

**1/ consulter le dossier**, en version papier, en mairie Rumigny et Blanche-Fosse et Bay aux jours et heures fixés au tableau ci-dessus, en version dématérialisée, sur le site internet des services de l'État à [www.ardennes.gouv.fr/onglet](http://www.ardennes.gouv.fr/onglet) : Politique publique/rubrique : Environnement/article :Les enquêtes publiques/sous-article : Hors ICPE (loi sur l'eau, urbanisme...).

#### **2/ formuler ses observations et propositions :**

- sur un des registres d'enquêtes, en mairie, soit de Rumigny soit de Blanche-Fosse et Bay aux jours et heures fixés au tableau ci-dessus,

- par courrier postal, à mairie de Blanche-Fosse et Bay 08290 - à l'attention de M. Frédéric Pierrot-, commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre.

- pendant les permanences du commissaire enquêteur. Il recevra, aux jours, lieux et heures précisés dans le tableau susvisé, les observations et propositions écrites et orales du public et les annexera au registre avec tout document ou toute étude concernant cette affaire. Il retranscrira par écrit ou dactylographiquement les observations orales qui seront signées des intéressés.

- par messages électronique (dont la taille avec ses annexes ne devra pas dépasser un mégaoctet) à [pref-ep-etang-blanchefossetbay@ardennes.gouv.fr](mailto:pref-ep-etang-blanchefossetbay@ardennes.gouv.fr).

**3/ obtenir des informations** auprès du commissaire enquêteur et de M. Jean Claude Hanique [jchanique@orange.fr](mailto:jchanique@orange.fr) Téléphone : 03 24 36 02 23 ou 06 11 98 39 80 .

#### **Article 6 : Communication des observations du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites du public sont consultables au siège de l'enquête.

Celles transmises par messages électroniques sont consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture des Ardennes, dans l'article consacré à l'enquête.

Toutes les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande .

#### **Article 7 : Visite des lieux et audition de personnes par le commissaire enquêteur**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.

### **Article 8 : Organisation éventuelle d'une réunion d'information avec le public**

En application des dispositions de l'article R123-17 du code de l'environnement, « lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion (...)».

### **Article 10 : Clôture du registre par le commissaire enquêteur et saisine du pétitionnaire**

En application des dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

### **Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur présentés dans deux documents séparés**

Le rapport présentera le déroulement de l'enquête et l'examen des observations recueillies. Il rappellera l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur fait parvenir à la direction départementale des territoires des Ardennes – service environnement – bureau des procédures environnementales, les registres et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé du rapport.

### **Article 10 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête (7 novembre 2018), une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue sans délai, à la disposition du public :

- en version dématérialisée, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes à Politique publique/rubrique : Environnement/article :Les enquêtes publiques/sous-article : Hors ICPE (loi sur l'eau, urbanisme...) ou [//www.ardennes.gouv.fr/hors-icpe-loi-sur-l-eau-urbanisme-r99.html](http://www.ardennes.gouv.fr/hors-icpe-loi-sur-l-eau-urbanisme-r99.html)
- en version papier, à la préfecture des Ardennes et en mairie de Rumigny et Blanche-Fosse et Bay aux horaires d'ouverture au public,

### **Article 11 : Avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux de Rumigny et Blanche-Fosse et Bay sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au jeudi 22 novembre inclus inclus.

### **Article 12 : Publicité de l'enquête**

La publicité de l'enquête consiste en un avis, publié avant le dimanche 23 septembre 2018 (quinze jours au moins avant le début de l'enquête) et pendant toute la durée de l'enquête :

- par voies d'affiches apposées par le responsable du projet et pendant toute la durée de l'enquête. Ces affiches doivent être conformes à l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Ces affiches doivent être apposées sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Elles doivent être visibles et lisibles de loin ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

- par voies d'affiches apposées les maires de Blanche-fosse et Bay et Rumigny, dans les communes de Blanche-Fosse et Bay et Rumigny. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chacun des maires, à l'aide d'un certificat d'affichage.

- en caractères apparents, par les services de la préfecture sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes Politique publique/rubrique : Environnement/article : Les enquêtes publiques/sous-article : Hors ICPE (loi sur l'eau, urbanisme...) ou [//www.ardennes.gouv.fr/hors-icpe-loi-sur-l-eau-urbanisme-r99.html](http://www.ardennes.gouv.fr/hors-icpe-loi-sur-l-eau-urbanisme-r99.html) et dans les journaux « l'Ardennais et l'Union ». Dans ces journaux, l'avis sera rappelé entre le 8 et le 15 octobre 2018 (dans les huit premiers jours de l'enquête).

### **Article 13 : Autorités chargées de l'exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, Madame le maire de Rumigny, Monsieur le maire de Blanche-Fosse et Bay, le commissaire-enquêteur et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le 14 septembre 2018

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de *Vouziers*  
Secrétaire général par intérim,

*Alain Lizet*  
Alain Lizet